



ARRETE n° 2011360-0005

Installations classées pour la Protection de l'Environnement
Société SITA DECTRA
Commune de SAINT AUBIN
Arrêté préfectoral d'autorisation

Le Préfet de l'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par l'arrêté préfectoral n° 05-0040 du 13 janvier 2005 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 00-3820 du 26 juillet 2000, complété par les arrêtés préfectoraux n°09-3952 du 29 décembre 2009, autorisant la société SITA DECTRA à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** les propositions de modifications de la structure du fond des alvéoles, sollicitées par SITA-DECTRA, par courrier daté du 30 juillet 2009 ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter une unité centralisée de traitement des effluents adressée par courrier le 26 août 2009 ;
- Vu** la demande de prolongation de l'exploitation du site déposée le 06 avril 2011 ;
- Vu** l'ordonnance n°E 10000030/51 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°10-1089 en date 29 avril 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 17 mai 2010 au 17 juin 2010 inclus sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de SAINT-AUBIN, MARNAY-sur-SEINE et NOGENT-sur-SEINE de l'avis au public ;

- Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINT-AUBIN, MARNAY-sur-SEINE et NOGENT-sur-SEINE ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** le courrier du Conseil Général de l'Aube en date du 22 septembre 2011 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 28 septembre 2011 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 22 novembre 2011 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté par courriel le 30 avril 2011 et le 26 octobre 2011 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées par la société SITA DECTRA sur ce projet par courriel en date du 30 mai 2011 ;

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets ;

Considérant que le projet d'optimisation de traitement des lixiviats est compatible avec les installations existantes sur le site ;

Considérant que l'utilisation d'un géosynthétique bentonitique (GSB) est compatible avec le guide de recommandations pour l'évaluation de « l'équivalence » en étanchéité passive d'installations de stockage de déchets ;

Considérant que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploitation du site est recevable en l'état et ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions sont réunies pour fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation susvisé dans les conditions prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est opportun, dans une logique de simplification administrative, de disposer d'un arrêté unique d'autorisation pour l'ensemble des activités ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Sommaire

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire.....	3
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.1. Consistance des installations autorisées.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	4
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	4
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	5
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	5
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	5
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	5
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	6
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	6
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	6
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	6
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
 TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	 8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
Article 2.3.1. Propreté.....	9
Article 2.3.2. Esthétique.....	9
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVUS.....	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	9
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	10

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	11
Article 3.1.3. Odeurs.....	11
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	12
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	13
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	13
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	13
Article 3.2.5. Valeurs limites en flux de polluants rejetés.....	14
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	14
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des eaux souterraines.....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 4.2.2. Collecte des effluents.....	16
Article 4.2.3. Plan des réseaux.....	16
Article 4.2.4. Entretien et surveillance.....	16
Article 4.2.5. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	16
CHAPITRE 4.3 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS	
CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
Article 4.3.1. Principe général.....	17
Article 4.3.2. Identification des effluents.....	17
Article 4.3.3. Rejets interdits.....	17
Article 4.3.4. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaire internes à l'établissement.....	17
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	17
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	18
CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	18
Article 4.4.1. Eaux pluviales : rejet N° 1.....	18
Article 4.4.2. Eaux domestiques.....	19
Article 4.4.3. Eaux résiduaire : rejet N° 2.....	19
TITRE 5 – DÉCHETS INTERNES.....	20
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	20
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	20
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	21
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	21
CHAPITRE 5.2 TRAITEMENT DES DÉCHETS PRODUITS.....	21
Article 5.2.1. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Article 5.2.2. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	22
Article 5.2.3. Registre.....	22
Article 5.2.4. Transport.....	22
Article 5.2.5. Déchets produits par l'établissement.....	22
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
Article 6.1.1. Aménagements.....	23
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	23
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	23
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	23

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	24
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	24
Article 7.2.1. <i>Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....</i>	24
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	24
Article 7.3.1. <i>Accès et circulation dans l'établissement.....</i>	24
Article 7.3.2. <i>Bâtiments et locaux.....</i>	25
Article 7.3.3. <i>Installations électriques – mise à la terre.....</i>	25
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	25
Article 7.4.1. <i>Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....</i>	25
Article 7.4.2. <i>Vérifications périodiques.....</i>	25
Article 7.4.3. <i>Interdiction de feux.....</i>	25
Article 7.4.4. <i>Formation du personnel.....</i>	25
Article 7.4.5. <i>Travaux d'entretien et de maintenance.....</i>	25
Article 7.4.6. <i>Substances radioactives.....</i>	26
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
Article 7.5.1. <i>Organisation de l'établissement.....</i>	27
Article 7.5.2. <i>Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....</i>	27
Article 7.5.3. <i>Rétentions.....</i>	27
Article 7.5.4. <i>Réservoirs.....</i>	27
Article 7.5.5. <i>Règles de gestion des stockages en rétention.....</i>	27
Article 7.5.6. <i>Transports - chargements - déchargements.....</i>	28
Article 7.5.7. <i>Élimination de matières dangereuses.....</i>	28
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	28
Article 7.6.1. <i>Définition générale des moyens.....</i>	28
Article 7.6.2. <i>Entretien des moyens d'intervention.....</i>	28
Article 7.6.3. <i>Ressources en eau</i>	28
Article 7.6.4. <i>Consignes de sécurité.....</i>	29
Article 7.6.5. <i>Consignes générales d'intervention.....</i>	29
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	29
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX.....	29
Article 8.1.1. <i>Paramètres de l'autorisation.....</i>	29
Article 8.1.2. <i>Admission des déchets</i>	30
Article 8.1.3. <i>Choix et localisation du site.....</i>	32
Article 8.1.4. <i>Aménagement du site.....</i>	34
Article 8.1.5. <i>Règles générales d'exploitation.....</i>	36
Article 8.1.6. <i>Couverture des parties comblées et fin d'exploitation.....</i>	38
Article 8.1.7. <i>Gestion du suivi.....</i>	39
Article 8.1.8. <i>Fin de la période de suivi</i>	39
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE COMBUSTION DE BIOGAZ.....	40
Article 8.2.1. <i>Implantation – aménagements.....</i>	40
Article 8.2.2. <i>Exploitation et entretien.....</i>	41
CHAPITRE 8.3 UNITÉ D'ÉVAPO-CONDENSATION DES LIXIVIATS.....	42
Article 8.3.1. <i>Déchets interdits.....</i>	42
Article 8.3.2. <i>Nature des déchets admis.....</i>	42
Article 8.3.3. <i>Critères d'acceptation</i>	42
Article 8.3.4. <i>ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS.....</i>	42
Article 8.3.5. <i>procédures d'acceptation.....</i>	42
Article 8.3.6. <i>Contrôle d'admission.....</i>	43
Article 8.3.7. <i>Registre d'admission et de refus d'admission.....</i>	44
Article 8.3.8. <i>Gestion des déchets radioactifs.....</i>	44
Article 8.3.9. <i>Contrôle des déchets.....</i>	45
Article 8.3.10. <i>Chargement et déchargement.....</i>	45
Article 8.3.11. <i>Stockage de déchets liquides A TRAITER.....</i>	46
Article 8.3.12. <i>AMENAGEMENT.....</i>	46

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	47
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	47
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	47
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	47
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	47
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	47
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux pluviales.....	48
Article 9.2.3. Auto surveillance des lixiviats.....	49
Article 9.2.4. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	50
Article 9.2.5. Auto surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	51
Article 9.2.6. Auto surveillance des déchets	53
Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....	53
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	53
Article 9.3.1. Actions correctives.....	53
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	53
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	54
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	54
Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels.....	54
Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	55
 TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	 56
CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ.....	56
CHAPITRE 10.2 EXÉCUTION.....	56

TITRE 1 – CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire

La société SITA DECTRA S.A. dont le siège social est situé en zone industrielle chemin des Marais - 51370 SAINT-BRICE-COURCELLES, ci-après dénommé l'exploitant, dont le représentant est Monsieur Pierre-Antoine VILLANOVA, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux implantée au lieu-dit : « GLORIETTE » sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-3820 du 26 juillet 2000 et des arrêtés préfectoraux complémentaires n°03-3765A du 22 octobre 2003 et n° 09-3952 du 29 décembre 2009.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de la rubrique	Critère de classement	Caractéristiques	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets autres que ceux visés par la rubrique 2720. Installation de stockage de déchets non dangereux	La capacité journalière autorisée étant supérieure ou égale à 10 t/j ou la capacité totale de l'installation étant supérieure ou égale à 25000 t	Capacité annuelle maximale : 100000 tonnes Capacité du site : 830000 tonnes	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j	Capacité de traitement maximale des lixiviats : 27,5 m ³ /j ou 10000 m ³ /an	A
2510-3	Affouillement de sol		Volume annuel : 100 000 tonnes/an	A
1611	Emploi ou stockage d'acide phosphorique à plus de 25 % en poids d'acide	La quantité totale susceptible d'être présente est supérieur ou égale à 50 tonnes	Stock de 2 m ³ d'acide phosphorique à 70 % et Stock de 4 m ³ d'acide phosphorique à 5 %	NC

1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique (avec plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium)	La quantité totale susceptible d'être présente est supérieur ou égale à 100 tonnes	Stock de 5 m³ de soude à 30 % et Stock de 4 m³ de soude à 5 %	NC
1432-2b	Stockage de liquides inflammables	Quantité inférieure à 10 m³	La quantité équivalente est de 0,6 m³	NC
1435	Stations services (distribution)	Volume annuel inférieur à 100 m³	Le volume annuel de carburant distribué est de 90 m³.	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINT AUBIN	N° 19p, 20p, 21, 21p et 22p section ZM	La Gloriette

Article 1.2.1 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone ancienne de stockage (7,10 ha) : exploitation terminée ;
- une zone correspondant à l'extension autorisée en 1995 (5,31 ha) : exploitation terminée ;
- une zone en exploitation (11,56 ha) : exploitation en cours (parcelles : 19p, 20p, 21, 21p et 22p section ZM).

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter, initialement accordée pour une durée de 12 années à compter du 1^{er} juillet 2000, est prolongée jusqu'au **1er septembre 2014**. Cette durée modifiée correspond à la période d'apport de déchets, telle que réévaluée en 2011.

L'exploitation sera interrompue avant cette date si la capacité maximale de stockage du site (830000 tonnes) est atteinte.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIERES

Article 1.5.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour la rubrique 2760-1 visée à l'article 1.2.1.

Article 1.5.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières, calculé selon les formules indiquées dans la circulaire du 23 avril 1999, est le suivant :

- Montant à cautionner durant la période d'exploitation (jusqu'au 1er septembre 2014) :
1 905 613 Euros HT, soit 2 279 113 Euros TTC.
- Montant des garanties financières à cautionner pendant le suivi trentenaire d'exploitation (année n+1 à année n+30, où n est la dernière année d'exploitation commerciale) :

Années	Montant HT en euros	Montant TTC en euros
n	1905613	2279113
n+1 à n+3	1429210	1709335
n+4 à n+6	1429210	1709335
n+7 à n+9	1071907	1282001
n+10 à n+12	1071907	1282001
n+13 à n+15	1071907	1282001
n+16 à n+18	1061188	1269181
n+19 à n+21	1029670	1231485
n+22 à n+24	999088	1194909
n+25 à n+27	969414	1159419
n+28 à n+30	940621	1124983

Les montants indiqués sont calculés sur la base de l'indice TP 01 de mai 1999 soit une valeur de 413,6.

Article 1.5.3 - Établissement des garanties financières

Sauf envoi antérieur, l'exploitant adresse sous 1 mois au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Article 1.5.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les trois (3) ans, à compter du 1^{er} janvier 2012, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période glissante au plus égale à trois (3) ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze (15)% de l'indice TP01, et ce dans les six (6) mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. L'arrêté complémentaire ne crée d'obligations qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans un délai fixé par le préfet.

Article 1.5.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 à R. 512-76, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. L'évaluation des risques sanitaires sera mise à jour sur la base de valeurs issues de campagne de mesure de la qualité du biogaz et des rejets du moteur et de la torchère, réalisée après six mois de fonctionnement en mode bioréacteur du site.

L'évaluation est remise 3 mois après la réalisation de la campagne de mesure.

Article 1.6.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles R. 515-24 à R. 515-31 du code susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent, autant que de besoin, limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 1.7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à présenter ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/2005	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
29/06/2004	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement
10/12/2003	Circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz.
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
23/04/1996	Circulaire DPPR/SDPD n° 96-858 du 28/05/96 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets modifiée par la circulaire n° 532 du 23 avril 1999.
01/02/1996	Arrêté ministériel du 1 ^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

CHAPITRE 1.9 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, intégrité physique...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 – DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Incidents ou accidents

Article 2.4.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit effectu  les contr les suivants :

Articles	Contr�les � effectuer	P�riodicit� du contr�le
7.4.6.1	�talonnage du syst�me de d�tection de radioactivit�	Annuelle
9.2.1.1.1	Composition du biogaz	Trimestrielle
9.2.1.1.2	Rejets de la torch�re aliment�e en biogaz	Annuelle
9.2.1.1.3	Rejets du moteur aliment� en biogaz	Annuelle
9.2.2.1	Rejet des eaux pluviales	Avant chaque rejet ou trimestrielle
9.2.3.1	Qualit� des lixiviats	Trimestrielle
9.2.4.1.1	Auto surveillance des eaux r�siduaires r�alis�es par l'exploitant	Continue
9.2.4.2.2	Auto surveillance des eaux r�siduaires r�alis�es par un laboratoire agr��	Annuelle
9.2.5.1	Surveillance de la qualit� des eaux souterraines	Trimestrielle
9.2.5.2	Surveillance de la qualit� des eaux de l'Ardusson	Trimestrielle

L'exploitant doit transmettre   l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents � transmettre	P�riodicit�s / �ch�ances
1.5.4	Attestation de constitution de garanties financi�res	3 mois avant �ch�ance des garanties financi�res, ou dans les 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.6.2	Mise � jour de l'�valuation sanitaire des risques	Remise 3 mois apr�s la r�alisation de la campagne de mesure.
1.6.6	Notification de mise � l'arr�t d�finitif	6 mois avant la date de cessation d'activit�
9.3.2	R�sultats d'auto surveillance avec leurs commentaires	Mensuelle
9.4.1.1	D�claration annuelle des �missions	Annuelle – �ch�ance au 1�r avril
9.4.1.2	Rapport d'activit� et document d'information au public	Annuelle – �ch�ance au 1�r avril
9.4.1.3	Document d'information du public	Annuelle – �ch�ance au 1�r avril
9.4.2	Bilan de fonctionnement	�ch�ance au 25 juillet 2010

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions g n rales

L'exploitant prend toutes les dispositions n cessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de mani re   limiter les  missions   l'atmosph re, y compris diffuses, notamment par la mise en  uvre de technologies propres, le d veloppement de techniques de valorisation, la collecte s lective et le traitement des effluents en fonction de leurs caract ristiques et la r duction des quantit s rejet es en optimisant notamment l'efficacit   nerg tique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais ou exercices incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, notamment la mise en place d'un réseau de drainage des émissions gazeuses, et un programme de surveillance renforcée peuvent être prescrits par un arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Torchère	1000 Nm³/h à 50% de CH4	Biogaz	Utilisation en soutien ou en secours du moteur
2	Moteur	1MWe, 2,6 MWth	Biogaz	700 Nm³/h de biogaz maximum admis

Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	5,2	1,40	Sans objet	Sans objet
Conduit N°2	9,0	0,25	4800	25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour le conduit N°1, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent être inférieurs ou égaux aux valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O ₂ de référence	11 %	5 %
Poussières	-	60
SO ₂	300	120
NO _x en équivalent NO ₂	-	525
CO	150	1200
HF	-	5
HCl	-	10
COVNM	-	50

Article 3.2.5 - Valeurs limites en flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit N° 2		
	g/h	g/j	T/an
Poussières	270	6480	2,37
SO ₂	540	12960	4,73
NO _x en équivalent NO ₂	2363	56700	20,70
CO	5400	129600	47,30
HF	24	540	0,20
HCl	48	1080	0,39
COVNM	240	5400	1,97

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Principe général

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Origine des prélèvements

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	1000 m ³	-	-

Restriction

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant devra se conformer aux mesures relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Article 4.1.2 – Protection des reseaux d'eau potable et des eaux souterraines

Suivi de la consommation d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Ces informations sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Protection des ressources en eau

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles des réseaux d'alimentation.

Protection des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Ouvrages existants

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est constitué de 6 piézomètres dont 1 situé en amont des installations de stockage de déchets.

Nom de l'ouvrage	Aquifère surveillé	Position hydraulique
Pz 1	Craie du Campanien	Aval
Pz 2		Aval
Pz 3		Aval
Pz 4		Amont
Pz 5		Aval
Pz 6bis		Aval

Il sont implantés conformément au plan fourni en annexe III du présent arrêté.

Réalisation de l'ouvrage

Les nouveaux ouvrages de surveillances des eaux souterraines seront conformes à la norme NF X 10-999 d'avril 2007 relative à la réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages.

Équipement de l'ouvrage

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage.

La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Toute détérioration d'un ouvrage le rendant inutilisable entraînera la réalisation d'un nouvel ouvrage conforme aux dispositions de l'article 4.1.2.3.2.

Abandon de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.2.3 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.4 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.5 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – CARACTERISTIQUES GENERALES DES TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Principe général

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables à réduire à la source la pollution générée par son établissement.

Article 4.3.2 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales** : susceptibles et non susceptible d'être polluées,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,
- les **eaux polluées** : les lixiviats,
- les **eaux résiduaire après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement des lixiviats internes au site.

Article 4.3.3 - Rejets interdits

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.4 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaire internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur	Ardusson

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux résiduaire
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Débit moyen journalier (m³/j)	7
Débit moyen horaire (m³/h)	0,3
Traitement avant rejet	Nitrification puis évapo-condensation des lixiviats
Milieu naturel récepteur	Ardusson via bassin d'eaux pluviales

Le débit moyen est calculé sur la base des résultats obtenus sur un mois.

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1330-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

CHAPITRE 4.4 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 - Eaux pluviales : rejet N° 1

Eaux non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont collectées puis dirigées sans traitement préalable vers les 2 bassins (bassin eaux pluviales : 340 m³, bassin eaux pluviales extension : 610 m³) conformément au plan joint en annexe V du présent arrêté.

Ces effluents devront respecter sur effluent brut non décanté et non filtré à tout moment les valeurs en température, pH et conductivité définies ci-après.

Température

La température des eaux doit être strictement inférieure à 30°C.

Article 4.4.3 - pH

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90008).

Conductivité

La conductivité est inférieure ou égale à 620 µS/cm à la température de 25 °c.

Eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires imperméabilisées de circulation, de stationnement, de chargement, de distribution de liquides inflammables, de stockage des déchets... seront collectées et subiront un traitement approprié avant rejet au milieu naturel.

A la sortie des moyens de traitement, ces effluents devront respecter à tout moment sur effluent brut non décanté et non filtré les valeurs limites suivantes avant rejet et sans dilution :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Méthodes de mesure
MEST	100	NFT 90105
DBO ₅	100	NF EN 1899-1
DCO	300	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	5	NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1

La maintenance des équipements sera d'une fréquence suffisante pour assurer le respect des valeurs limites fixées ci-dessus. Ces effluents sont rejetés dans les bassins de collecte des eaux pluviales.

Article 4.4.2 - Eaux domestiques

Les eaux usées domestiques sont collectées dans une fosse. Ces eaux seront ensuite éliminées dans le respect des dispositions fixé au titre 5 (déchets) du présent arrêté.

Article 4.4.3 - Eaux résiduelles : rejet N° 2

4.4.3.1 - Traitement in situ des lixiviats

Les lixiviats traités sur le site ne peuvent être issus que d'installations de traitement ou de stockage de **déchets non dangereux**, en situation normale de fonctionnement.

Tout effluent susceptible d'être contaminé par des déchets dangereux sera refusé sur le site.

Les lixiviats sont traités par un dispositif d'évapo-condensation.

En amont des installations de traitement des lixiviats, un bassin étanche permet l'homogénéisation et la nitrification des lixiviats ; en aval se situe un bassin de 5 m³. Le contrôle de la qualité du rejet se fait dans le bassin de 5 m³.

Température

La température des eaux doit être strictement inférieure à 30°C.

pH

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Conductivité

La conductivité est inférieure ou égale à 620 µS/cm à la température de 25 °c.

Valeurs limites

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. En cas de non respect de ces valeurs, le contenu du bassin sera traité à nouveau.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2

Paramètres	Moyen journalier : 7,0 m³/j	
	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux moyen journalier (g/j)
MEST	35	245
COT	70	490
DCO	125	875
DBO ₅	30	210
N total	30	210
P total	10	70
Phénol	0,1	0,7
Métaux totaux	10	70
Cr VI	0,1	0,7
Cd	0,2	1,4
Pb	0,5	3,5
Hg	0,05	0,35
As	0,1	0,7
Fluor et composés (en F).	15	105
CN libres.	0,1	0,7
Hydrocarbures totaux.	10	70
Composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	1	7

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les valeurs limites sont fixées sur échantillon brut non décanté, non filtré et prélevé proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures .

Cas particulier

En cas d'indisponibilité prolongée des installations de traitement visées à l'article 4.4.3.1, l'exploitant peut procéder à l'évacuation des lixiviats pour traitement vers une installation classée régulièrement autorisée à cet effet.

TITRE 5 – DECHETS INTERNES

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets par le fonctionnement normale de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site sera stockée sur une aire spécifique. Elle ne devra pas dépasser 10 m³ (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

CHAPITRE 5.2 – TRAITEMENT DES DECHETS PRODUITS

Article 5.2.1 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices incendie.

L'élimination des déchets industriels dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'AUBE.

Article 5.2.2 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

Article 5.2.3 - Registre

L'exploitant tiendra à jour un registre chronologique de la production de déchets dangereux.

En application de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005, le registre tenu par l'exploitant contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de réception ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de réception.

Article 5.2.4 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Le bordereau de suivi des déchets dangereux sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2006 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.5 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code déchets	Élimination maximale annuelle
Dangereux divers (chiffons souillés, cartouches de graisse, pots de peinture...)	150202* et 150110*	3 tonnes par an
Déchets ménagers en mélange (déchets de bureau et de cantine)	200301	10 tonnes par an
Concentrats issus du traitement des lixiviats	190703	----
Huiles et combustibles liquides usagés : boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.	1300502*	Selon maintenance

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur qui leur est applicable.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible en limite de propriété	65 dB (A)	55 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1. dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 – CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

1. largeur de la bande de roulement : 3,50 m
2. rayon intérieur de giration : 11 m
3. hauteur libre : 3,50 m
4. résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

« permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.4.6 - Substances radioactives

Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 $\mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

5. 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
6. 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

7. dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
8. dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
9. dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 7.5.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.7 - Élimination de matières dangereuses

Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des forages ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie et de refroidissement.

L'élimination des matières dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté après caractérisation des matières dangereuses.

CHAPITRE 7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 - Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'une réserve d'eau d'un volume de 120 m³ assurée en permanence et accessible par tout temps.

Article 7.6.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

Article 8.1.1 - Paramètres de l'autorisation

Superficie

Superficie du site : 23,27ha

Superficie de la zone de stockage autorisée en 2000 : 11,56 ha.

Capacité

Capacité maximale annuelle admissible en volume: 110 000 m³.

Capacité maximale annuelle admissible en masse: 100 000 tonnes.

Capacité maximale admissible en volume sur la durée d'exploitation : 915 000m³ .

Capacité maximale admissible en masse sur la durée d'exploitation : 830 000 tonnes.

Niveaux topographiques

Cote maximale après réaménagement pour la zone autorisée en 2000 : 125,00 m NGF.

Cote maximale après réaménagement pour la zone autorisée en 1995 : 119,00 m NGF.

Cote minimale des fonds de casier autorisée en 2000 : 97,00 m NGF.

Article 8.1.2 - Admission des déchets

Déchets admissibles

Nature des déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine.

Seuls les déchets ultimes sont autorisés. Est ultime un déchet résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions économiques et techniques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Origine des déchets

L'installation de stockage de déchet recevra exclusivement des déchets produits sur le territoire du département de l'Aube.

Déchets non admissibles

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont ceux qui figurent à l'annexe II du présent arrêté.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Déchets non dangereux - Information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Autres déchets non dangereux – Acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 8.1.2.2. sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Contrôle d'entrée

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement conformément à l'article 7.4.6 du présent arrêté. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

Article 8.1.3 - Choix et localisation du site

Zone à exploiter

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Barrière de sécurité passive

Généralités

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site doivent être pris en compte.

Caractéristiques

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

La barrière géologique du site ne répond pas naturellement aux conditions précitées

A défaut, 2 types de barrière de sécurité passive équivalente peuvent être mises en place.

1^{er} type de barrière passive :

L'exploitant dispose a minima sur le terrain en place préalablement décaissé une couche présentant sur 5 m une perméabilité inférieure à $1,3.10^{-6}$ m/s et sur 1,2 m une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une épaisseur de 1 mètre et d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

Les conditions de préparation et de mise en œuvre de la couche de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur le site sont étudiées préalablement par un essai en vraie grandeur suivant le descriptif d'une planche d'essai dont le dossier sera communiqué avant travaux à l'inspection des installations classées. A partir des résultats de la planche d'essai précitée, un cahier des charges des travaux de mise en œuvre et de contrôle d'étanchéité des sols traités est rédigé. L'entreprise réalisant les travaux établit avant son intervention un plan d'assurance qualité suivi par un tiers indépendant choisi par l'exploitant après avis de l'inspection des installations classées.

2nd type de barrière passive :

Cette barrière est constituée, de haut en bas, de la façon suivante :

pour le fond de chaque casier à exploiter :

- géosynthétique bentonitique renforcé de 6 mm d'épaisseur minimale, de perméabilité inférieure ou égale à 5.10^{-12} m/s ;
- matériaux argileux (éventuellement rapportés et compactés) présentant une limite de plasticité élevée et assurant une perméabilité verticale inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur minimale de 1 m ;
- géotextile de renforcement sous la forme d'une seule nappe continue ou d'une série de nappes à résistance et rigidité équivalentes, à condition que la continuité soit assurée par des recouvrements avec coutures ou en dispositions entrecroisée par exemple ;
- matériaux (éventuellement rapportés et compactés) assurant une perméabilité verticale inférieure ou égale à $9,36.10^{-5}$ m/s sur une épaisseur minimale de 6 m ;

pour les flancs de chaque casier à exploiter, jusqu'à 2 mètres de hauteur à partir du fond :

- géosynthétique bentonitique renforcé de 6 mm d'épaisseur minimale, de perméabilité inférieure ou égale à 5.10^{-12} m/s ;
- matériaux argileux (éventuellement rapportés et compactés) assurant une perméabilité horizontale inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur minimale de 0,5 m (comptée perpendiculairement par rapport au plan du talus) ;
- géotextile de renforcement ;
- matériaux (éventuellement rapportés et compactés) assurant une perméabilité horizontale inférieure ou égale à $9,36.10^{-5}$ m/s sur une épaisseur minimale de 6 m ;

pour les flancs de chaque casier à exploiter, au-delà de 2 mètres de hauteur à partir du fond :

- géosynthétique bentonitique renforcé de 6 mm d'épaisseur minimale, de perméabilité inférieure ou égale à 5.10^{-12} m/s ;
- géotextile de renforcement ;
- matériaux (éventuellement rapportés et compactés) assurant une perméabilité verticale inférieure ou égale à $9,36.10^{-5}$ m/s sur une épaisseur minimale de 6 m.

Les opérations nécessaires pour la constitution de la barrière de sécurité passive font l'objet :

- d'un plan d'assurance qualité ;
- de contrôles internes par les entreprises intervenantes et d'un contrôle par un organisme extérieur compétent permettant de s'assurer de la bonne réalisation de cette barrière.

Au terme de ces opérations, l'organisme extérieur compétent adresse à l'inspection des installations classées un rapport attestant de la bonne réalisation de la barrière de sécurité passive.

L'exploitant apportera à l'inspection des installations classées les justificatifs du respect du présent article en tout point de la zone de stockage.

Article 8.1.4 – AMENAGEMENT DU SITE

Casier et alvéoles

La zone à exploiter comporte un seul casier. La hauteur des déchets dans les alvéoles doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 8.1.4.2 ci-après.

Alvéoles	Surface en fond (m²)	Volume de déchets (m³)
1	2988	42000
2	2961	53000
3	2936	85000
4	3662	51000
5	4075	43000
6	4157	54000
7	3712	64000
8	3849	92000
9	4630	68000
10	3019	38000
11	2522	40000
12	3843	32000
13	3298	33000
14	3040	40000
Total	48692	735000

Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier à exploiter, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive définie à l'article 8.1.3.2. du présent arrêté.

La barrière de sécurité active, pour le fond, est constituée, du bas vers le haut, de la façon suivante :

- une géomembrane PEHD 2mm, ou tout dispositif équivalent ;
- un géotextile de protection contre le poinçonnement ;
- une couche de drainage (définie à l'article 8.1.4.3.).

La barrière de sécurité active, pour les flancs, est constituée de la façon suivante :

- géomembrane PEHD 2mm, ou tout dispositif équivalent ;
- géotextile de protection contre le poinçonnement.

Les géomembranes PEHD 2mm ou les dispositifs équivalents doivent être étanches, compatibles avec les déchets stockés et mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet. Leur mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. Leur réception, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers qualifié. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées.

La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Une procédure de surveillance de la qualité est mise en place lors de toute pose d'une barrière active d'étanchéité.

Massif drainant

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, composée de matériaux de nature siliceuse sur au moins 3 mètres de part et d'autre de chaque drain, d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s préalablement lavés et d'une épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

Les matériaux employés dans la couche drainante seront d'une granulométrie de 10 mm minimum.

Tranchée drainante

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface. Une tranchée drainante ceinturera l'ensemble de la zone de stockage, elle devra être réalisée de façon à ce que les eaux collectées soient évacuées par gravité.

Fossé extérieur de collecte

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale est mis en place.

Bassins de stockage des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 8.1.4.4 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Le site dispose de deux bassins implantés conformément au plan fourni en annexe V du présent arrêté.

Collecte et recirculation des lixiviats

Collecte et stockage

L'installation comporte deux bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés (600 m³ au total), implantés conformément au plan fourni en annexe V du présent arrêté.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Recirculation

La recirculation des lixiviats débute après la réalisation :

- du réseau de captage (drains horizontaux et puits verticaux),
- de drains permettant la réinjection des lixiviats,
- de la couverture finale prévue à l'article 8.1.6.

Le fonctionnement en mode bioréacteur fait l'objet d'un suivi de la qualité des lixiviats défini à l'article 9.2.3.1.

Captage du biogaz

Les alvéoles sont équipées, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Accès

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné et dans le document d'information prévu à l'article 9.4.1.

Pesée

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Moyens de communications

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Stockage des hydrocarbures

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Relevé topographique

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Conformités avant exploitation

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées aux articles : 8.1.1.4, 8.1.3.2, 8.1.4.1, 8.1.4.2 et 8.1.4.7.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

Article 8.1.5 - Règles générales d'exploitation

Conditions d'exploitation

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 8.1.6.1 si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés. La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts périodiquement, au minimum de manière hebdomadaire, pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation soit 1 000 m³.

Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées. Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage),
- le schéma de collecte des eaux, des bassins, le schéma de collecte du biogaz ainsi que des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,
- l'état des garanties financières en vigueur,
- les capacités de stockage disponibles restantes et leur comparaison avec le plan prévisionnel d'exploitation joint au dossier de demande d'autorisation.

Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant, et les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Prévention des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Prolifération

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodrômes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Activités interdites

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Article 8.1.6 - Couverture des parties comblées et fin d'exploitation

Couverture finale

Principe

Dès la fin de comblement d'une alvéole, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit aux articles 8.1.4.7 et 8.1.4.8. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place, soit au plus tard un an après la fin de comblement d'une alvéole.

Structure

Cette couverture se décompose du bas vers le haut :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz,
- d'un écran imperméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité, ayant un coefficient de perméabilité égal ou inférieur à 1.10^{-9} m/s,
- d'une géomembrane ou matériau équivalent,
- d'une couche drainante ou d'un dispositif équivalent permettant de limiter les infiltrations d'eau météorique dans le stockage,
- d'une épaisseur minimale de 0,50 m de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration.

Le profil final du réaménagement devra correspondre au profil défini dans les dossiers de demande d'autorisation. La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

Contrôle

Des contrôles de la qualité et de la bonne réalisation de la couverture finale doivent être réalisés par un organisme indépendant et les résultats communiqués à l'Inspection des Installations Classées. Ces contrôles comprennent la mesure de perméabilité in situ de l'argile compactée et le contrôle de l'épaisseur de la couche d'argile compactée.

Remise en état

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L. 515-12 et aux articles R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-74 dudit code.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 8.1.7 - Gestion du suivi

Plan de couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 8.1.5.3.

Programme de suivi post-exploitation

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Son contenu peut être détaillé fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 8.1.8 - Fin de la période de suivi

Mémoire relatif au suivi post-exploitation

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Son contenu comporte au moins les éléments listés ci-après :

- une étude de stabilité du dépôt,
- les recommandations relatives à la prévention de l'érosion de la couverture et des risques à l'atteinte de son intégrité,
- le relevé topographique détaillé du site,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse des résultats des analyses des eaux souterraines et superficielles pratiquées depuis au moins 5 ans,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et réaménagée, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol : l'utilisation ultérieure du site devra rester compatible avec la présence des déchets,
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement et la manière dont l'exploitant entend le faire, le cas échéant,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée ou la réduction de ces garanties.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Rapport de visite

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

CHAPITRE 8.2 – INSTALLATION DE COMBUSTION DE BIOGAZ

Article 8.2.1 - Implantation – aménagements

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.2.1.3. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

L'exploitant déterminera au regard de la composition du biogaz et de la limite inférieure d'explosivité (LIE) des substances composant le biogaz, le gaz et son pourcentage de la LIE au-delà duquel la détection gaz conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.2.1.2.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.2.2 - Exploitation et entretien

Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980.

CHAPITRE 8.3 – UNITE D'EVAPO-CONDENSATION DES LIXIVIATS

Article 8.3.1 – Déchets interdits

Les déchets ne répondant pas aux critères d'acceptation définis ci-après ou non spécifiés à l'article 8.3.2 ne sont pas autorisés. Les lixiviats ou effluents ayant le statut de déchets dangereux au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement sont interdits.

Article 8.3.2 - Nature des déchets admis

Les déchets admissibles, outre les lixiviats et effluents compatibles produits sur site, sont :

- les effluents du centre de stockage de Saint-Aubin (lixiviats de la zone de stockage) ;
- les effluents produits par les installations de stockage de déchets non dangereux de Bar-sur-Seine, Huiron, Vitry-en-Perthois et Pargny-lès-Reims ;
- les jus de compostage de la plate-forme de compostage de Bar-sur-Seine et de Huiron ;
- les jus provenant de l'industrie agro-alimentaire.

Article 8.3.3 - Critères d'acceptation

Les déchets destinés à l'unité d'évapo-condensation doivent respecter les critères ci-après :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- teneur en PCB/PCT inférieure 50 ppm,
- teneur en azote global (NGL) inférieure à 1 700 mg/l,
- teneur en AOX inférieure à 2 mg/l,
- teneur en chlorure inférieure à 2000 mg/l,
- teneur en métaux totaux inférieure à 15mg/l.

Article 8.3.4 – Origine géographique des déchets

Les lixiviats et effluents compatibles proviennent exclusivement des sites listés à l'article 8.3.2

Les jus compatibles provenant de l'industrie agro-alimentaire proviennent de l'Aube et des départements limitrophes.

Article 8.3.5 - Procédures d'acceptation

Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans ses installations, l'exploitant doit demander au producteur de déchet une information préalable. Cette information précise pour chaque type de déchet destiné à être traité :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu ;
- les teneurs des substances faisant l'objet d'une valeur limite d'admission définie à l'article 8.3.3 ;
- les teneurs des substances visées à l'article 4.4.3.1.4 ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés sur :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- les teneurs des substances faisant l'objet d'une valeur limite d'admission définie à l'article 8.3.3 ;

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Ce document est valable un an.

Les informations préalables et les certificats d'acceptation préalable sont consignés dans des registres. L'exploitant tient un registre des refus dans lequel il reporte les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission des déchets. Ces registres sont conservés deux ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.6 - Contrôle d'admission

Phase commune à tous les déchets

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi ;
- d'une pesée du chargement ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité réalisé conformément aux recommandations en vigueur.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Des contrôles et analyses des paramètres NGL, pH, DCO et conductivité sont réalisés sur chaque chargement.

Des analyses complémentaires sont prescrites aux articles suivants suivant la nature de l'effluent.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur, lorsqu'elles existent.

En cas de non-conformité des résultats des analyses avec le certificat d'acceptation préalable et/ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

L'exploitant procède aux contrôles administratifs, à la pesée et au contrôle de la non-radioactivité du chargement et réalise un échantillon moyen représentatif du déchet. Les fûts concernés ne seront vidangés qu'après contrôle des résultats d'analyses.

Analyse spécifique sur lixiviats

Une analyse de tout paramètre d'admission fixé à l'article 8.3.3 est réalisée bimestriellement sur un échantillon (par provenance), éventuellement prélevé sur le lieu d'origine. Cette fréquence pourra être revue après accord de l'inspection des installations classées.

Analyse spécifique sur eaux de ruissellement

Une analyse mensuelle est réalisée lors des périodes d'évacuation sur le paramètre ayant entraîné la non-conformité de l'effluent pour un rejet en milieu naturel.

Analyses spécifique sur les jus alimentaires ou jus de compostage

Une analyse de tout paramètre d'admission fixé à l'article 8.3.3 est réalisé :

- sur un échantillon tous les 10 prélèvements.
- sur un échantillon moyen des 10 prélèvements.

Article 8.3.7 - Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.

Article 8.3.8 - Gestion des déchets radioactifs

Chaque chargement fait l'objet d'un contrôle de la radioactivité tel que détaillé à l'article 7.4.6.

Article 8.3.9 - Contrôle des déchets

L'inspection des installations classées peut demander toute justification sur la composition des déchets reçus dans l'installation.

L'exploitant est tenu d'établir avec un laboratoire extérieur reconnu qualifié une convention permettant l'exécution de contrôles inopinés sur les déchets présents dans l'établissement; la convention est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.10 - Chargement et déchargement

Aire d'attente

Les aires de réception, de voiries et d'attente disposent d'un revêtement durable et étanche. Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission précisés au présent titre.

Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement ou de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les épandages accidentels ou les fuites vers le bassin de lixiviats.

Opération de chargement et déchargement

a) Opération préalable

Avant toute opération de déchargement, l'exploitant s'assure que le volume disponible dans le bassin est suffisant pour recueillir la totalité du chargement.

b) Procédure

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le chargement ou le déchargement des déchets en citernes routières doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou déchargement ;
- les postes de chargement ou de déchargement doivent être accessibles par des voies disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant ;
- il ne pourra pas être procédé simultanément à plus de deux opérations de déchargement.
- il ne pourra pas être procédé simultanément une opération de chargement et de déchargement
- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort,
- arrêter le moteur du véhicule,

En cas de dépotage/empotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après branchement des flexibles.

Il est en outre interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyages ou réparations.

Les opérations de dépotage/empotage doivent être effectuées sous le commandement du responsable désigné par l'exploitant. Le responsable ou son préposé doit contrôler en permanence ces opérations.

Pendant toute la durée des opérations, des dispositions doivent être prises pour arrêter immédiatement le pompage en cas de nécessité.

Article 8.3.11 - Stockage de déchets liquides à traiter

Les déchets liquides à traiter par l'unité sont stockés conformément aux dispositions au titre 4.

Article 8.3.12 - Aménagement

Conformité de l'installation

L'exploitant est autorisé à exploiter un système de traitement des lixiviats par évapo-condensation ayant une capacité de traitement de 27,5 m³/j (10 000 m³/an). Cette installation sera exploitée conformément aux données figurant dans le dossier d'information que l'exploitant a transmis au préfet de l'Aube en date du 26 août 2009.

Exploitation

Afin d'avoir une constance de la qualité des lixiviats à traiter, ces derniers seront regroupés dans un bassin d'homogénéisation d'un volume utile de 450 m³.

En sortie de l'installation de traitement, une citerne d'au moins 5 m³ recueillera les eaux traitées avant rejet dans le milieu.

En cas de dépassement d'une valeur seuil de conductivité établie et justifiée par l'exploitant, les effluents sont dirigés vers le bassin d'homogénéisation à l'entrée de l'unité ou, vers le bassin de stockage des lixiviats du site. Le seuil de conductivité permettra de détecter toute anomalie sur l'unité de traitement.

Valeurs limites des rejets aqueux et contrôles

La prévention de la pollution de l'eau est réglementée au titre 4.

Boues issues du traitement

Les concentrats liquides issus du traitement des effluents sont stockés avant leur reprise pour réinjection dans le bassin de stockage des lixiviats ou évacuation vers un centre de traitement régulièrement autorisé à cet effet. Fonction des résultats d'analyses, ces concentrats pourront être enfouis en mélange avec les autres déchets réceptionnés sur le centre de stockage.

Un registre spécifique sera ouvert mentionnant les quantités de concentrats enfouis et l'emplacement du stockage.

Les concentrats à entreposer doivent avoir une siccité supérieure à 30 % et les critères d'admission en installation de stockage de déchets non dangereux. Les concentrats sont soumis à la procédure d'acceptation telle que détaillée au chapitre 8.1.

Une analyse trimestrielle doit être réalisée sur ces concentrats et portera sur les paramètres suivants : siccité, arsenic, cadmium, chrome, mercure, nickel, plomb, zinc.

Les déchets qui ne peuvent pas être stockés sur le site doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V, titre premier du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra un registre à la disposition de l'inspection des installations classées précisant les éléments suivants :

- quantité de résidu éliminée,
- modalités de conditionnement et de transport du déchet, destination du déchet,
- n° d'immatriculation des véhicules de transport,
- date de l'expédition.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1 – Auto surveillance des émissions atmosphériques

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses Biogaz

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
CH ₄	Trimestrielle	
CO ₂	Trimestrielle	
O ₂	Trimestrielle	NF EN 14789
H ₂	Trimestrielle	
H ₂ S	Trimestrielle	
Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène	Trimestrielle	

La composition du biogaz est évaluée en un point représentatif de la production globale de biogaz du site.

La composition du biogaz est aussi évaluée pour chaque alvéole en fonctionnement bioréacteur.

Torchère

La température des gaz de combustion doit faire l'objet d'un enregistrement continu ou d'un système régulier de suivi. L'exploitant procède à des analyses sur les gaz issus de la torchère dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
Vitesse et débit volume	Annuelle	ISO 10780
Vapeur d'eau	Annuelle	NF EN 14790
O ₂	Annuelle	NF EN 14789
CO	Annuelle	NF EN 15058
SO ₂	Annuelle	NF EN 14791
HCl	Annuelle	NF EN 1911-1-2-3
HF	Annuelle	NF X 43304
COVNM	Annuelle	NF EN 13526 et NF EN 12619

Les analyses sont effectuées à partir d'un prélèvement isocinétique effectué selon la norme NF EN 13284-1.

Moteur

L'exploitant procède à des analyses sur les gaz issus des moteurs sur la paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
Vitesse et débit volume	Annuelle	ISO 10780
Vapeur d'eau	Annuelle	NF EN 14790
O ₂	Annuelle	NF EN 14789
CO	Annuelle	NF EN 15058
Poussières	Annuelle	NF X 44052 et NF EN 13284-1
SO ₂	Annuelle	NF EN 14791
NO _x en équivalent NO ₂	Annuelle	NF EN 14792
HCl	Annuelle	NF EN 1911-1-2-3
HF	Annuelle	NF X 43304
COVNM	Annuelle	NF EN 13526 et NF EN 12619

Les polychlorodibenzo-para-dioxines (PCDD) et les polychlorodibenzofuranes (PCDF) seront mesurés à l'émission six mois après le fonctionnement en mode bioréacteur.

Les analyses sont effectuées à partir d'un prélèvement isocinétique effectué selon la norme NF EN 13284-1 et par un laboratoire agréé.

Article 9.2.2 – Auto surveillance des eaux pluviales

La qualité des eaux pluviales est suivie dans les conditions fixées dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
pH	Avant rejet ou au moins trimestrielle	NF T 90008
Température	Avant rejet ou au moins trimestrielle	
Conductivité	Avant rejet ou au moins trimestrielle	NF EN 27888

En cas d'anomalie, les paramètres visés à l'article 9.2.4.1.2 sont analysés.

Article 9.2.3 - Auto surveillance des lixiviats

Fonctionnement en mode bioréacteur

Pour chaque alvéole exploitée en mode bioréacteur, l'exploitant met en place un suivi du processus de biodégradation des déchets.

Ce suivi comprend a minima des informations sur les drains utilisés, la qualité des lixiviats, ainsi que les quantités injectées et pompées de lixiviats ainsi que la hauteur des lixiviats dans chaque puits.

Le suivi de la qualité des lixiviats réinjecté est réalisé dans le bassin de stockage dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
pH	Trimestrielle	NF T 90008
Conductivité	Trimestrielle	NF EN 27888
MEST	Trimestrielle	NF EN 872
COT	Trimestrielle	NF EN 1484
DCO	Trimestrielle	NF T 90101
DBO ₅	Trimestrielle	NF EN 1899-1
Chlorures	Trimestrielle	NF ISO 9297, NF EN ISO 15682
Sulfates	Trimestrielle	NF T 90040
Ammonium	Trimestrielle	NF T 90015, NF EN ISO 14911
Nitrites	Trimestrielle	NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou 26777
Nitrates	Trimestrielle	NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou FD T 90045
Calcium (Ca ²⁺)	Trimestrielle	NF T 90003, NF EN ISO 14911
Magnésium (Mg ²⁺)	Trimestrielle	NF T 90003, NF EN ISO 14911
Sodium (Na ⁺)	Trimestrielle	NF T 90020, NF T 90019, NF EN ISO 14911
Métaux totaux	Trimestrielle	ISO 11885
Composés organiques halogénés adsorbables (AOX).	Trimestrielle	NF EN ISO 9562
Indice phénol	Trimestrielle	NF T 90109

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés et non filtrés.

Note : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr total, Cr VI, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 9.2.4 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Auto surveillance réalisée par l'exploitant

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
pH	En continu	NF T 90008
Débit	En continu	Seuil jaugeur ou autre dispositif équivalent
Conductivité	En continu	NF EN 27888

Pour effectuer l'auto surveillance, l'exploitant pourra recourir à des méthodes de mesures dites « rapides » conformes à la norme XP T 90210.

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour) 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Auto surveillance réalisée par un laboratoire agréé

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
pH	Annuelle	NF T 90008
Débit	Annuelle	Seuil jaugeur ou autre dispositif équivalent
Conductivité	Annuelle	NF EN 27888
MEST	Annuelle	NF EN 872
COT	Annuelle	NF EN 1484
DCO	Annuelle	NF T 90101
DBO ₅	Annuelle	NF EN 1899-1
Azote global	Annuelle	N Kjeldahl : NF EN ISO 25663 N (N-NO ₂) : NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou 26777 N (N-NO ₃) : NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou FD T 90045
Phosphore total	Annuelle	NF T 90023
Métaux totaux	Annuelle	Sans objet
Cr VI	Annuelle	NF EN 1233, FD T 90112, FD T 90119, ISO 11885
Cd	Annuelle	FD T 90112, FD T 90119, ISO 11885
Pb	Annuelle	NF T 90027 et NF T 90112, FD T 90119, ISO 11885
Hg	Annuelle	NF T 90131, NF T 90113, NF EN 1483
As	Annuelle	NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
Fluor et composés (en F).	Annuelle	NF T 90004, NF EN ISO 10304-1
CN aisément libérables	Annuelle	ISO 6703/2
Hydrocarbures totaux.	Annuelle	NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1
Composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	Annuelle	NF EN ISO 9562

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés et non filtrés.

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 9.2.5 - Auto surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Surveillance des eaux souterraines

Prélèvement, échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 de décembre 2000.

Suivi de la qualité des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisé au moyen de 6 piézomètres définis à l'article 4.1.2.3.2.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les mesures sont effectuées dans chaque piézomètre sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
pH	Trimestrielle	NF T 90008
Potentiel d'oxydo-réduction	Trimestrielle	
Conductivité	Trimestrielle	NF EN 27888
COT	Trimestrielle	NF EN 1484
DCO	Trimestrielle	NF T 90101
DBO ₅	Trimestrielle	NF EN 1899-1
Chlorures	Trimestrielle	NF ISO 9297, NF EN ISO 15682
Sulfates	Trimestrielle	NF T 90040
Azote Ammoniacal	Trimestrielle	NF T 90015, NF EN ISO 14911
Nitrites	Trimestrielle	NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou 26777
Nitrates	Trimestrielle	NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou FD T 90045
Phosphore total	Trimestrielle	NF T 90023
Calcium (Ca ²⁺)	Trimestrielle	NF T90003, NF EN ISO 14911
Magnésium (Mg ²⁺)	Trimestrielle	NF T90003, NF EN ISO 14911
Potassium (K ⁺)	Trimestrielle	NF T 90 020, NF T 90 019, NF EN ISO 14911
Sodium (Na ⁺)	Trimestrielle	NF T 90020, NF T 90019, NF EN ISO 14911
Métaux totaux	Trimestrielle	Sans objet
Cd	Trimestrielle	FD T 90112, FD T 90119, ISO 11885
Cr total	Trimestrielle	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90119, ISO 11885
Cr VI	Trimestrielle	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90119, ISO 11885
Cu	Trimestrielle	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Hg	Trimestrielle	NF T 90131, NF T 90113, NF EN 1483
Mn	Trimestrielle	NF T 90 024, NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Ni	Trimestrielle	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Pb	Trimestrielle	NF T 90027, NF T 90112, FD T 90119, ISO 11885
Sn	Trimestrielle	FD T 90 119, ISO 11 885
Zn	Trimestrielle	FD T 90 119, ISO 11 885
As	Trimestrielle	NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
Fluor et composés (en F)	Trimestrielle	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN aisément libérables	Trimestrielle	ISO 6 703/2
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1
Composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	Trimestrielle	NF EN ISO 9562
Coliformes fécaux	Annuelle	
Coliformes totaux	Annuelle	
Streptocoques fécaux	Annuelle	
Présence de salmonelles	Annuelle	

Gestion de la qualité des eaux souterraines

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée et confirmée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Surveillance des eaux superficielles

L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux de la rivière Ardusson.

La qualité des eaux de l'Ardusson sera mesurée aux 3 points de prélèvements suivants : Ardusson Amont, Source de l'Orangerie, Ardusson Aval repérés sur le plan joint en annexe IV du présent arrêté.

La surveillance est effectuée sur les paramètres et aux fréquences indiqués à l'article 9.2.5.1 ci-avant par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement..

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Article 9.2.6 - Auto surveillance des déchets

L'exploitant remplira au fur et à mesure le registre défini à l'article 5.2.3 du présent arrêté. Ce registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.7 - Auto surveillance des niveaux sonores

Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

La dernière mesure a été réalisée en avril 2009.

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 – BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1 - Bilans et rapports annuels

Bilan environnement

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Rapport d'activité

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport d'activité portant sur l'année précédente :

Ce rapport d'activité comporte :

- une notice des diverses activités exercées sur le site avec une présentation des installations,
- les références des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet en application des différentes dispositions du Code de l'environnement,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations ainsi que les mesures compensatoires éventuellement prises,
- une synthèse des résultats de la surveillance effectuée en application des dispositions du chapitre 9.2 du présent arrêté:
- les évolutions prévisibles sur la nature des différents rejets prévisibles de l'installation et les modifications envisagées sur les installations pour l'année à venir
- un plan d'exploitation

Le dossier précise également, le taux de valorisation annuel du biogaz capté sur l'ensemble du site. Pour l'unité de production d'énergie et de traitement des lixiviats, le rendement de l'unité de cogénération est aussi présenté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et Technologiques en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Information du public

Conformément aux dispositions des articles R. 125-5 à R. 128-8 du code de l'environnement,, une commission locale d'information et de surveillance est instituée. La composition de cette commission est fixée par arrêté préfectoral.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R. 125-2. Ce document comprend :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;

- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation

Ce dossier est mis à jour chaque année et transmis au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

Article 9.4.2 - Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation. La date d'échéance pour la remise du bilan de fonctionnement est fixée au 25 juillet 2015.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.

- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 - PUBLICITE

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de SAINT AUBIN et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 10.2 - EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de SAINT AUBIN.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la société SITA DECTRA.

A Troyes, le 26.12.11

Le préfet,



Christophe BAY

Annexe I : Les niveaux de vérification**1. CARACTERISATION DE BASE**

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. VERIFICATION DE LA CONFORMITE

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation. "

Annexe II : Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de " déchets non dangereux :

- déchets dangereux définis par l'annexe II de l'article R. 541-8 ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- les pneumatiques usagés à compter du 1er juillet 2002."